Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202121-20261005-DEL09022026-DE

MAIRIE DE PLOUËC-DU-TRIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUËC-DU-TRIEUX

Séance du lundi 28 Septembre 2026
Date des convocations : 21 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-huit et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX, Maire.

Etaient présents :

Vincent LE MEAUX	Josette FOULON	Alain BOUGET
Alain BIA	Jean Luc LE PALANTON	Marie-Andrée DERRIENNIC
René Loic ALIX	Sophie DELACOUR	Lydie JACQUES
Claude LE GUYADER	Christophe JEGOU	Kevin Paulic
Marine DUPRE		

Sylvie DELHOMMEAU, absente et excusée a donné procuration à Jean-Luc LE PALANTON
Nelly BOUTTERIN absente et excusée a donné procuration à Sophie DELACOUR
Kevin PAULIC a été désigné secrétaire de séance.

DEL 2026-09-02 – Affaires scolaires – frais de fonctionnement Ecole Privée St Joseph Pontrieux - année scolaire 2024-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 442-5-1 relatif à la contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association ;
Vu les dispositions applicables aux regroupements pédagogiques intercommunaux ;
Considérant que l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation prévoit que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si l'élève avait été scolarisé dans une école publique de la commune d'accueil ;
Considérant que, pour l'année scolaire 2024-2025, dix élèves domiciliés dans la commune sont scolarisés, du CE1 au CM2, à l'école Saint-Joseph de Pontrieux ;
Considérant que, parmi ces dix élèves, neuf sont pris en compte intégralement et qu'un élève est pris en compte à hauteur de 50 %, sa situation familiale étant répartie entre deux communes ;
Considérant que le coût départemental retenu pour la participation aux dépenses de fonctionnement des élèves des classes élémentaires s'élève à 530 € par élève ;
Considérant que la commune a fait part de son désaccord concernant l'interprétation du statut actuel du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Plouec du Trieux/Pontrieux retenue par les services de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale ;
Considérant que la commune maintient que le RPI est constitué sous une forme dérogatoire, caractérisée notamment par une direction unique, un conseil d'école unique et une répartition paritaire des coûts entre les communes membres, avec pour seule facturation liée à la mise à disposition des personnels celle correspondant aux ATSEM ;
Considérant que, selon cette interprétation, les modalités particulières d'organisation et de financement du RPI conduisent la commune de Plouec du Trieux à considérer qu'elle n'est pas tenue de participer au financement des écoles privées sous contrat au titre des élèves concernés ;
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de maintenir cette position auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et de solliciter la confirmation de l'interprétation juridique applicable au RPI ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023 validant le coût moyen départemental pour les années 2023 à 2025 comme suit :

- 1600 € pour les élèves des classes maternelles
- 530 € pour les élèves des classes élémentaires

Vu le courrier de l'école St Joseph de Pontrieux en date du 06 janvier 2025
Vu le courrier de la Préfecture des Côtes d'Armor en date du 09 juillet 2026

Considérant que, dans l'hypothèse où Monsieur le Préfet confirmerait, de manière explicite et juridiquement fondée, l'obligation pour la commune de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat, il conviendrait de procéder au règlement de la participation correspondante ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202121-20261005-DEL09022026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202121-20261005-DEL09022026-DE

Considérant que le montant de cette participation serait calculé comme suit :

Situation	Calcul	Montant
9 élèves	9 × 530 €	4770 €
1 élève pris en compte à 50 %	0,5 × 530 €	265 €
Total		**5035 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 15 voix pour, décide de :

- **CONFIRMER** auprès de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor le statut dérogatoire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Plouëc-Pontrieux qui emporte le non-participation de la commune de Plouëc-du-Trieux au financement des écoles privées sous contrat reposant notamment sur une direction unique, un conseil d'école unique et une répartition paritaire des coûts entre les communes membres.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, dans le cas d'un refus caractérisé et fondé juridiquement de Monsieur le Préfet, à procéder au versement de 5 035 € le montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2024-2025, correspondant au calcul suivant :
  9 élèves × 530 € = 4 770 € + 0,5 élève × 530 € = 265 € soit un total de 5 035 €.

- **D'IMPUTER**, le cas échéant, la dépense correspondante au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.

Fait et délibéré, le lundi 28 septembre 2026

Le Maire,

Vincent LE MEAUX

Le secrétaire de séance

Kevin PAULIC

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202121-20261005-DEL09022026-DE